fournie dans la demande est insuffisante pour lui permettre de lui donner effet, il peut demander des précisions additionnelles.

4) La demande est faite par écrit. En cas d'urgence ou si la Partie requise le permet, elle peut être faite sous une autre forme, mais elle doit être confirmée par écrit dans les plus brefs délais.

ARTICLE 14

AUTORITÉS CENTRALES

Les demandes d'entraide judiciaire et leurs réponses sont transmises via les autorités centrales. C'est le ministre de la Justice du Canada qui assume la fonction d'autorité centrale pour le Canada, et le ministre de la Justice de la République de Pologne pour la République de Pologne.

ARTICLE 15

CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

- 1) La Partie requise peut exiger, après consultation de la Partie requérante, que l'information ou des preuves fournies, ou la source de cette information ou preuves, demeurent confidentielles, ne soient divulguées ou utilisées, qu'aux conditions qu'il aura la faculté de poser.
- 2) La Partie requise, dans la mesure exigée, garde confidentiels une demande, son contenu, les pièces qui la soutiennent et toutes mesures prises sur son fondement, sauf ce qui est nécessaire pour l'exécuter.

ARTICLE 16

USAGE LIMITATIF DES INFORMATIONS

La Partie requérante ne peut divulguer ni utiliser l'information ou les éléments de preuves fournis à d'autres fins que celles énoncées dans la demande sans le consentement préalable de l'autorité centrale de la Partie requise.